

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 32 TER A

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Les dispositions du I. sont applicables à tout campement illicite précaire, fixe ou mobile, érigé depuis plus de six mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement consiste à donner aux pouvoirs publics les moyens de mettre un terme à tout campement illicite et précaire mettant en cause la sécurité et la salubrité publique et implanté depuis plus de 6 mois. En retenant ce critère de délai, il s'agit d'exclure du dispositif les personnes sans domicile ni résidence fixe circulant en France, telles que définies par l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.